



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Le travail décent dans l'économie des plateformes»

(13 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la cinquième question à l'ordre du jour,

Ayant approuvé, en particulier, en tant que conclusions les propositions en faveur d'une convention complétée par une recommandation concernant le travail décent dans l'économie des plateformes,

Notant que, faute de temps, la commission s'est bornée à examiner le texte des conclusions en vue d'une convention et est parvenue à un accord au sujet de la forme des normes, des définitions et du champ d'application des normes,

Notant que les mandants tripartites ont indiqué les principaux éléments qui seraient pris en considération lors de l'élaboration du projet de convention et de recommandation en vue d'une deuxième discussion,

Rappelant que la procédure de double discussion vise à ménager un temps de réflexion et de consultation tripartite suffisant avant la deuxième discussion,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 114^e session (2026) une question intitulée «Travail décent dans l'économie des plateformes» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation,

Demande que, lorsqu'il élaborera le projet de convention et de recommandation conformément à l'article 46, paragraphes 6 et 7, du Règlement de la Conférence, le Bureau tienne pleinement compte des vues exprimées par les mandants tripartites pendant la première discussion de la commission et à la séance plénière de la Conférence.

Conclusions

A. Forme des instruments et définitions

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes sur le travail décent dans l'économie des plateformes.
2. Les normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.
3. Aux fins des normes:
 - a) l'expression «plateforme de travail numérique» s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui, au moyen de technologies numériques, utilisant des systèmes automatisés de prise de décisions,
 - i) organise et/ou facilite un travail exécuté par des personnes contre rémunération ou paiement, en vue de la prestation de service, à la demande du destinataire ou du demandeur,
 - ii) indépendamment du fait que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis.
 - b) l'expression «travailleur des plateformes numériques» s'entend d'une personne employée ou, engagée à quelque titre que ce soit, pour travailler:
 - i) en vue de la prestation de service organisée et/ou facilitée par une plateforme de travail numérique;
 - ii) contre rémunération ou paiement;
 - iii) indépendamment de sa qualification au regard des statuts d'emploi.
 - c) le terme «intermédiaire» s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques:
 - i) au moyen de relations contractuelles avec la plateforme de travail numérique et avec le travailleur des plateformes numériques; ou
 - ii) dans le cadre d'une chaîne de sous-traitance entre la plateforme de travail numérique et le travailleur des plateformes numériques.
 - d) le terme «rémunération» ou «paiement» s'entend du montant dû en application de la législation nationale, des conventions collectives ou d'obligations contractuelles à un travailleur des plateformes numériques, conformément à sa qualification au regard des statuts d'emploi, en contrepartie du travail exécuté. La rémunération ne comprend pas la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail.
4. L'emploi du masculin générique dans les normes devrait être interprété comme non exclusif et incluant aussi les femmes, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention

- [5. La convention devrait comprendre un préambule libellé comme suit:

- a) reconnaissant que la nature et la croissance de l'économie des plateformes, notamment l'ampleur accrue des plateformes de travail numériques, transforment en profondeur les modes d'organisation et d'exécution du travail,
- b) notant que l'économie des plateformes contribue à l'efficacité économique et qu'elle ouvre des possibilités pour les entreprises et en matière de développement des entreprises,
- c) reconnaissant que l'économie des plateformes crée des possibilités d'emploi et de revenu, y compris pour les personnes qui rencontrent des obstacles pour accéder au marché du travail, tout en offrant aux travailleurs davantage de souplesse,
- d) reconnaissant les déficits de travail décent et les défis concernant les droits et la protection des travailleurs qui existent dans l'économie des plateformes, notamment au regard des modalités de travail et du rôle central des technologies dans les activités des plateformes de travail numériques,
- e) reconnaissant en particulier les conséquences importantes qu'a l'utilisation de systèmes automatisés reposant sur des algorithmes ou des méthodes similaires sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail,
- f) notant que, lorsque les plateformes de travail numériques mènent leurs activités au niveau transnational, les clients, les travailleurs et les plateformes peuvent être situés dans des pays différents,
- g) rappelant que les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs des plateformes numériques, sauf disposition contraire,
- h) soulignant que, eu égard aux spécificités du travail via des plateformes de travail numériques, il est souhaitable de compléter les normes générales par des normes propres aux travailleurs des plateformes numériques, pour permettre à ces derniers de jouir pleinement de leurs droits et pour contribuer à une concurrence loyale entre les entreprises.]

Champ d'application

- 6. La convention devrait s'appliquer à:
 - a) toutes les plateformes de travail numériques;
 - b) tous les travailleurs des plateformes numériques, sauf disposition contraire de la présente convention, qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle.
- 7. Lorsque des problèmes particuliers d'une importance significative se posent, tout Membre peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et, lorsqu'elles existent, des organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, exclure de l'application de tout ou partie de la convention:
 - a) des catégories limitées de plateformes de travail numériques; ou
 - b) des catégories limitées de travailleurs des plateformes numériques.
- 8. En cas d'exclusion visée au point 7, et lorsque cela est possible, le Membre devrait prendre des mesures pour étendre progressivement l'application de la convention aux catégories de plateformes de travail numériques et de travailleurs des plateformes numériques concernées.

9. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité d'exclusion en application du point 7 devrait, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - a) indiquer les catégories limitées de plateformes de travail numériques ou de travailleurs des plateformes numériques exclues en application du point 7;
 - b) indiquer les motifs de ces exclusions et l'état de sa législation et de sa pratique concernant les catégories exclues, en exposant les positions respectives des organisations mentionnées au point 7.
10. Dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution, le Membre devrait spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue d'étendre l'application de la convention aux catégories de plateformes de travail numériques ou de travailleurs des plateformes numériques concernées.

[Principes et droits fondamentaux au travail]

- [11. Tout Membre devrait prendre des mesures pour garantir que les travailleurs des plateformes numériques jouissent des principes et droits fondamentaux au travail, à savoir:
 - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants;
 - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;
 - e) un milieu de travail sûr et salubre.]
- [12. Lorsqu'il prend des mesures afin de garantir que les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques jouissent effectivement de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, tout Membre devrait protéger le droit qu'ont les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.]

[Sécurité et santé au travail]

- [13. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles prennent, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dispositions appropriées pour prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et toute autre atteinte à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en évaluant tous les risques professionnels et en prenant des mesures de prévention et de contrôle adéquates.]
- [14. Les dispositions prises par un Membre pour mettre en œuvre le point 13 devraient viser à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et toute autre atteinte à la santé associés à une longue durée du travail et à des périodes de repos insuffisantes.]
- [15. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles veillent à ce que:

- a) les travailleurs des plateformes numériques reçoivent des informations, et, le cas échéant, une formation, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail;
 - b) l'équipement utilisé pour exécuter un travail via des plateformes de travail numériques ne présente pas, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs des plateformes numériques;
 - c) les travailleurs des plateformes numériques disposent de vêtements et d'équipement de protection individuelle appropriés, si nécessaire et dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, afin de prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et toute autre atteinte à la santé.]
- [16. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans le cadre de l'exécution de leur travail, les travailleurs des plateformes numériques:
- a) aient le droit de se retirer d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé, sans subir de conséquences indues;
 - b) aient l'obligation d'informer sans délai la plateforme de travail numérique.]
- [17. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient l'obligation de se conformer aux mesures de sécurité et de santé au travail prescrites, de prendre raisonnablement soin de leur sécurité et de celle des autres, et de coopérer aussi étroitement que possible avec les plateformes de travail numériques aux fins de l'exécution de leurs obligations de sécurité et de santé au travail.]

[Violence et harcèlement]

- [18. Tout Membre devrait prendre des mesures appropriées pour protéger efficacement les travailleurs des plateformes numériques contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, conformément au droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, qui est reconnu dans la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Le cas échéant, ces mesures devraient traiter de la violence et du harcèlement se produisant en ligne ou impliquant des tiers, tels que des clients.]

[Promotion de l'emploi]

- [19. Tout Membre devrait, en fonction de la situation nationale, s'efforcer d'adopter dans ses politiques nationales des mesures visant à promouvoir la création d'emplois décents et à encourager le développement des carrières et des compétences dans l'économie des plateformes, en tenant compte de l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi mentionné dans la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.]

[Relation de travail]

- [20. Tout Membre devrait prendre des mesures pour assurer la qualification correcte des travailleurs des plateformes numériques au regard de l'existence d'une relation de travail, en s'appuyant, en premier lieu, sur les faits ayant trait à l'exécution du travail et à la rémunération du travailleur des plateformes numériques, en tenant compte de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et en prenant en considération les spécificités du travail via des plateformes de travail numériques.]

- [21. Les mesures mentionnées au point 20 ne devraient pas entrer en conflit avec les relations civiles et commerciales véritables, tout en garantissant que les travailleurs des plateformes numériques dans une relation de travail jouissent de la protection à laquelle ils ont droit.]

[Rémunération]

- [22. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que la rémunération due aux travailleurs des plateformes numériques en application de la législation nationale, des conventions collectives ou d'obligations contractuelles, soit, y compris lorsqu'elle est calculée à la pièce:
- a) adéquate;
 - b) payée dans une monnaie ayant cours légal ou, dans la mesure autorisée par la législation nationale ou les conventions collectives, en nature;
 - c) payée intégralement et en temps voulu.]
- [23. Tout Membre devrait prévoir que les plateformes de travail numériques ne sont autorisées à effectuer des retenues sur la rémunération des travailleurs des plateformes numériques qu'aux conditions et dans la mesure prévues par la législation nationale ou les conventions collectives.]
- [24. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles fournissent régulièrement aux travailleurs des plateformes numériques des informations exactes et facilement compréhensibles concernant leur rémunération et toute retenue effectuée.]

[Sécurité sociale]

- [25. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques bénéficient d'une protection en matière de sécurité sociale dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables aux autres travailleurs se trouvant dans une situation comparable.]

Impact de l'utilisation de systèmes automatisés

26. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles informent les travailleurs des plateformes numériques, avant leur emploi ou leur engagement, ainsi que leurs représentants ou les organisations représentatives des travailleurs et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques, au sujet de:
- a) l'utilisation de systèmes automatisés, reposant sur des algorithmes ou des méthodes similaires, pour suivre ou évaluer le travail ou générer des décisions concernant le travail;
 - b) la mesure dans laquelle l'utilisation de ces systèmes automatisés a un impact sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail.
- [27. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles veillent à ce que leur utilisation des systèmes automatisés mentionnés au point 26 ne porte pas atteinte aux principes et droits fondamentaux au travail. En particulier, cette utilisation ne devrait pas:

- a) entraîner de discrimination directe ou indirecte à l'égard des travailleurs des plateformes numériques, notamment en matière de rémunération ou d'accès au travail;
 - b) avoir d'effets préjudiciables sur la sécurité et la santé des travailleurs des plateformes numériques, y compris en augmentant les risques d'accidents liés au travail et les dangers psychosociaux.]
- [28. Tout Membre devrait, lorsque des décisions sont générées par un système automatisé, veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient accès, sans retard indu, à:
- a) une explication écrite de toute décision ayant une incidence sur leurs conditions de travail ou leur accès au travail;
 - b) un examen humain de toute décision conduisant à un refus de paiement, à la suspension ou désactivation de leur compte ou à la cessation de leur emploi ou de leur engagement auprès d'une plateforme de travail numérique.]

[Protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques]

- [29. Tout Membre devrait mettre en place des garanties effectives et appropriées concernant la collecte, le stockage, le traitement, l'utilisation, et la communication des données personnelles des travailleurs des plateformes numériques, conformément aux instruments internationaux pertinents.]
- [30. Tout Membre devrait veiller à ce que les données personnelles des travailleurs des plateformes numériques soient uniquement collectées, stockées, traitées et utilisées dans la mesure strictement nécessaire aux fins de leur emploi ou de leur engagement. En particulier, tout Membre devrait interdire la collecte, le stockage, le traitement et l'utilisation des données personnelles:
- a) relatives à des conversations privées, y compris des échanges avec les représentants des travailleurs;
 - b) concernant l'affiliation à des organisations de travailleurs ou la participation à leurs activités;
 - c) obtenues alors que le travailleur des plateformes numériques ne propose pas d'exécuter un travail et n'exécute pas un travail;
 - d) concernant la santé physique et mentale et d'autres données sensibles, sauf lorsque cela est nécessaire pour prévenir une menace grave ou imminente pour la vie ou la santé ou selon ce que prescrivent la législation nationale, les normes internationales du travail ou les autres instruments internationaux pertinents.]

[Suspension ou désactivation du compte et cessation de l'emploi ou de l'engagement]

- [31. Tout Membre devrait prendre des mesures pour interdire la suspension ou la désactivation du compte d'un travailleur des plateformes numériques ou la cessation de son emploi ou de son engagement auprès d'une plateforme de travail numérique lorsque cette suspension, désactivation ou cessation est fondée sur des motifs discriminatoires ou tout autre motif injustifié.]

[Conditions d'emploi ou d'engagement]

- [32. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques soient informés des conditions de leur emploi ou de leur engagement d'une manière appropriée, vérifiable et aisément compréhensible, lorsque cela est possible au moyen d'un contrat écrit.]
- [33. Les conditions d'emploi ou d'engagement des travailleurs des plateformes numériques devraient être régies par le droit du pays où le travail est exécuté, sauf disposition contraire des instruments internationaux ou accords multilatéraux ou bilatéraux pertinents.]

[Protection des migrants et des réfugiés]

- [34. Tout Membre devrait prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les abus à l'encontre des migrants et des réfugiés dans le cadre de leur recrutement ou de leur travail en tant que travailleurs des plateformes numériques et leur fournir une protection adéquate.]

[Règlement des différends et moyens de recours et de réparation]

- [35. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient facilement accès à des mécanismes de règlement des différends sûrs, équitables et efficaces et à des moyens de recours et de réparation appropriés et efficaces.]

[Respect et contrôle de l'application]

- [36. Tout Membre devrait prendre des mesures afin que des mécanismes soient en place pour assurer le respect de la législation nationale et des conventions collectives pertinentes et le contrôle de leur application.]

[Traitement non moins favorable]

- [37. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, lors de la mise en œuvre de la convention, les travailleurs des plateformes numériques jouissent d'une protection qui ne soit pas moins favorable que celle dont jouissent les autres travailleurs se trouvant dans une situation comparable.]

[Mise en œuvre]

- [38. Tout Membre devrait mettre en œuvre les dispositions de la convention à l'égard des plateformes de travail numériques et des intermédiaires qui ont des activités sur son territoire ainsi que des travailleurs des plateformes numériques qui travaillent sur ce territoire.]
- [39. Lorsqu'il est permis d'avoir recours à des intermédiaires, les Membres devraient déterminer et répartir les responsabilités respectives des plateformes de travail numériques et des intermédiaires de sorte à assurer le respect des dispositions de la convention.]
- [40. Lorsqu'il met en œuvre les dispositions de la convention, tout Membre devrait consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, et promouvoir leur participation active.]
- [41. La convention devrait être appliquée par voie de législation, de conventions collectives, de décisions de justice, par une combinaison de ces moyens ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. Si nécessaire, il faudrait notamment à cette fin étendre ou adapter les

mesures existantes ou en élaborer de nouvelles pour couvrir les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques.]

[C. Conclusions proposées en vue d'une recommandation]

- [42. La recommandation devrait comporter un préambule indiquant que les dispositions de la recommandation devraient être considérées conjointement avec celles de la convention.]

[Liberté syndicale, dialogue social et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs]

- [43. Les Membres devraient instaurer un environnement favorable permettant aux plateformes de travail numériques et aux travailleurs des plateformes numériques d'exercer leur droit d'organisation et de négociation collective et de participer au dialogue social, y compris, le cas échéant, au niveau transnational.]
- [44. Les Membres devraient prendre ou appuyer des mesures visant à renforcer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, à promouvoir et défendre efficacement les intérêts de leurs membres pour ce qui est du travail via des plateformes de travail numériques. Cela ne devrait pas porter atteinte à l'autonomie de ces organisations.]
- [45. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être encouragées à étendre respectivement aux plateformes de travail numériques et aux travailleurs des plateformes numériques la possibilité de s'affilier et d'accéder à leurs services.]
- [46. Les Membres devraient exiger des plateformes de travail numériques qu'elles mettent à la disposition des organisations de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques, toutes les informations utiles et nécessaires à des négociations en connaissance de cause. Au cas où la divulgation de certaines de ces informations pourrait porter préjudice à une plateforme de travail numérique, leur communication pourrait être liée à un engagement de ne les utiliser qu'aux fins des négociations et de les considérer comme confidentielles autant qu'il est nécessaire.]

[Sécurité et santé au travail]

- [47. Les Membres devraient encourager les plateformes de travail numériques à fournir aux travailleurs des plateformes numériques, selon qu'il convient en fonction de la nature du travail effectué, un accès à des installations sanitaires et à de l'eau potable.]

[Promotion de l'emploi]

- [48. Les Membres devraient promouvoir des possibilités d'éducation, de formation et d'apprentissage tout au long de la vie afin de développer les compétences et d'accroître l'employabilité des travailleurs des plateformes numériques, en vue de répondre à l'évolution des technologies et de la situation du marché du travail et d'améliorer les perspectives d'accès au travail décent des travailleurs des plateformes numériques.]
- [49. Les Membres devraient promouvoir des mesures visant à réduire les obstacles auxquels se heurtent les groupes défavorisés et les groupes en situation de vulnérabilité pour travailler via des plateformes de travail numériques.]

[Relation de travail]

- [50. Les Membres devraient examiner le champ d'application de la législation pertinente à intervalles appropriés, en tenant compte des changements qui se produisent dans le monde du travail, notamment la numérisation, et, si nécessaire, le clarifier et l'adapter, afin d'assurer la qualification correcte des travailleurs des plateformes numériques au regard de l'existence d'une relation de travail.]

[Rémunération et temps de travail]

- [51. Les Membres devraient, selon qu'il convient, prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques reçoivent une rémunération au moins équivalente au salaire minimum légal ou négocié applicable aux autres travailleurs se trouvant dans une situation comparable.]
- [52. Les Membres devraient, selon qu'il convient, prendre des mesures pour veiller à ce que, lorsqu'une rémunération minimale est établie par la législation ou les conventions collectives applicables, les sommes suivantes payées aux travailleurs des plateformes numériques ne soient pas prises en considération lors de l'évaluation du respect de cette rémunération minimale:
- a) la compensation pour les dépenses et autres frais nécessaires à l'exécution de leur travail;
 - b) les pourboires et autres gratifications.]
- [53. Les Membres devraient, selon qu'il convient, formuler des orientations pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques reçoivent tous les pourboires et autres gratifications qui leurs sont payés.]
- [54. Les Membres devraient interdire aux plateformes de travail numériques de mettre des honoraires ou frais à la charge des travailleurs des plateformes numériques, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail et des types de services fournis par les plateformes de travail numériques.]
- [55. Les Membres devraient définir des méthodes pour déterminer l'indemnité due aux travailleurs des plateformes numériques pour les périodes pendant lesquelles ils attendent du travail, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail.]
- [56. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques soient, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail, adéquatement protégés en ce qui concerne:
- a) les limites de la durée journalière et hebdomadaire du travail;
 - b) les pauses;
 - c) les périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire.]
- [57. Les Membres devraient prendre des mesures pour que les travailleurs des plateformes numériques puissent, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail, refuser une tâche ou se déconnecter d'une plateforme de travail numérique sans subir de représailles.]

[Sécurité sociale]

- [58. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les plateformes de travail numériques comme les travailleurs des plateformes numériques participent, en fonction de la

nature des modalités de travail, au financement des systèmes de sécurité sociale, sur la base du principe de pérennité financière, budgétaire et économique, compte dûment tenu de la justice sociale et de l'équité.]

- [59. Lorsque la couverture du système national de sécurité sociale est limitée, les Membres devraient s'efforcer d'en étendre progressivement le champ, selon qu'il convient, à tous les travailleurs des plateformes numériques pour ce qui est de l'accès aux soins de santé et à la sécurité du revenu, en tenant compte de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.]
- [60. Lorsque les régimes de sécurité sociale existants ne protègent pas tous les travailleurs des plateformes numériques pour les éventualités liées à des accidents du travail et à des maladies professionnelles, les Membres devraient mettre en œuvre des mesures efficaces pour étendre progressivement l'accès à cette protection aux travailleurs des plateformes numériques qui en sont exclus.]
- [61. Les Membres devraient, s'il y a lieu, prendre des mesures visant la conservation ou la transférabilité des droits en matière de sécurité sociale acquis par les travailleurs des plateformes numériques et de leurs droits en cours d'acquisition, lorsque ces travailleurs sont soumis à différents régimes de sécurité sociale dans différents États Membres ou dans le même État Membre.]

[Incidences de l'utilisation de systèmes automatisés]

- [62. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les plateformes de travail numériques notifient à l'autorité compétente l'utilisation des systèmes automatisés mentionnés dans la convention, à moins que les incidences de cette utilisation sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail soient couvertes par une convention collective.]
- [63. Les Membres devraient encourager les plateformes de travail numériques à assurer le suivi et l'évaluation périodiques des incidences de l'utilisation de ces systèmes automatisés et l'application de toutes mesures correctives nécessaires, en collaboration avec les représentants des travailleurs des plateformes numériques ou les organisations de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques.]
- [64. Les Membres devraient encourager les plateformes de travail numériques à traiter des éléments suivants lorsqu'elles fournissent, en application de la convention, des informations au sujet de l'utilisation de systèmes automatisés ou lorsqu'elles notifient à l'autorité compétente cette utilisation:
 - a) les principaux paramètres qui ont une incidence sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail, ainsi que leur importance relative;
 - b) le degré d'intervention humaine dans la prise de décisions, le cas échéant;
 - c) toute modification apportée à a) ou b).]
- [65. La prise en considération de ces éléments devrait aussi être encouragée lors de la négociation de conventions collectives.]

[Protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques]

- [66. Lorsqu'ils mettent en place les garanties concernant la protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques, les Membres devraient tenir compte des instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, tels que le Recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, et des autres instruments internationaux pertinents.]
- [67. Les Membres devraient adopter des politiques sur la portabilité des données personnelles relatives au travail des travailleurs des plateformes numériques, y compris leurs notes.]

[Conditions d'emploi ou d'engagement]

- [68. Les Membres devraient exiger que les contrats entre les travailleurs des plateformes numériques et les plateformes de travail numériques contiennent au minimum des informations sur:
 - a) l'identité et les coordonnées des parties contractantes;
 - b) la nature du travail à effectuer;
 - c) l'utilisation des systèmes automatisés mentionnés dans la convention;
 - d) les motifs pour lesquels le compte d'un travailleur des plateformes numériques peut être suspendu ou désactivé, ou pour lesquels il peut être mis fin à son emploi ou à son engagement;
 - e) la méthode de détermination de la rémunération due au travailleur des plateformes numériques et, s'il y a lieu, des retenues éventuelles;
 - f) la législation régissant les conditions d'emploi ou d'engagement en application de la convention.]

[Protection des migrants et des réfugiés]

- [69. Les Membres devraient veiller à ce que les migrants et les réfugiés aient, dans le cadre de leur recrutement ou de leur travail en tant que travailleurs des plateformes numériques, accès à des services publics gratuits d'information de sorte qu'ils aient connaissance de la législation pertinente, des mécanismes de règlement des différends et des moyens de recours et de réparation.]

[Règlement des différends et moyens de recours et de réparation]

- [70. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient accès à des mécanismes de règlement des différends et à des moyens de recours et de réparation sur le territoire où ils résident ou effectuent un travail via une plateforme de travail numérique, indépendamment du lieu où cette plateforme est établie, sauf disposition contraire des instruments internationaux ou accords multilatéraux ou bilatéraux pertinents.]
- [71. Les Membres, lorsqu'ils prennent des mesures concernant les mécanismes de règlement des différends et les moyens de recours et de réparation, devraient tenir compte de la situation particulière des migrants et des réfugiés, y compris la reconnaissance du droit de demeurer légalement sur le territoire pour faire valoir leurs droits une fois que leur emploi ou leur engagement a pris fin.]

[Respect et contrôle de l'application]

- [72. Dans le but d'assurer le respect de la législation pertinente, les Membres devraient définir les conditions régissant le contrôle et le fonctionnement des plateformes de travail numériques.]
- [73. Lorsqu'ils mettent en place des mécanismes pour assurer le respect de la législation pertinente, les Membres devraient assurer le respect du droit à la vie privée des travailleurs des plateformes numériques.]
- [74. Les Membres devraient veiller à ce que des mesures soient prises pour faciliter la formalisation des travailleurs des plateformes numériques, lutter contre les activités non déclarées et promouvoir une concurrence loyale entre les entreprises, y compris en imposant aux plateformes de travail numériques des obligations en matière de communication d'informations.]

[Mise en œuvre]

- [75. Les Membres devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international en vue d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la convention et de la recommandation.]
- [76. Les Membres devraient sensibiliser les plateformes de travail numériques, les travailleurs des plateformes numériques et leurs représentants ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, et leur fournir des informations et des orientations, en vue de favoriser la mise en œuvre effective des dispositions de la convention et de la recommandation.]
- [77. Les Membres devraient établir des mécanismes appropriés, y compris la collecte de statistiques et d'autres données requises, pour suivre l'évolution de la situation concernant le travail via des plateformes de travail numériques.]